Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20261020-DM_2026_10_110-DE

Commune de PLOUAY 56240
Arrondissement de Lorient
Département du Morbihan

DM-2026-10-110

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CERTIBIOCIDE AVEC L'ORGANISME PLG POUR LA FORMATION « CERTIBIOCIDE - DESINFECTANTS INTER ENTREPRISES » D'UN AGENT DU SERVICE ENTRETIEN DES LOCAUX - LE JEUDI 07.01.2027

Le maire de la commune de PLOUAY

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-05-081 du 27 mai 2026 portant attribution de délégations du conseil municipal au maire, notamment l'alinéa 4 de l'article 1er ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale ;

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 1° du code de la Commande publique ;

Vu le projet de convention de formation professionnelle à conclure entre la commune de PLOUAY, représentée par son maire, Monsieur Gwenn LE NAY, et l'organisme PLG sis rue Nungesser et Coli - D2A Nantes Atlantique - BP 04 - 44860 SAINT-AIGNAN DE GRAND-LIEU, représenté par Madame Amandine LEROUX, pour la formation « *Certibiocide- Désinfectants inter entreprises*» dispensée à un agent du service entretien des locaux le mardi 24 novembre 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **DE CONCLURE** une convention de formation professionnelle continue avec l'organisme PLG sis rue Nungesser et Coli - D2A Nantes Atlantique - BP 04 - 44860 SAINT-AIGNAN DE GRAND-LIEU, représenté par Madame Amandine LEROUX, pour la formation « *Certibiocide- Désinfectants inter entreprises*» dispensée à un agent du service entretien des locaux le jeudi 7 janvier 2027.

ARTICLE 2 : **ACCEPTE** le coût forfaitaire de la prestation qui s'élève à **180 €**.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20261020-DM_2026_10_110-DE

ARTICLE 4 : **DIT** que, conformément à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance de conseil municipal.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à la société PLG dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Trésorier de Lorient

Fait à PLOUAY le 20 octobre 2026
Gwenn LE NAY
Maire de PLOUAY



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, de par sa réception en

préfecture de VANNES le

et sa publication le
Pour le maire et par délégation,
le directeur général des services

Pascal RIO